

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023/499**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans la cour d'école de La Combe

**Le Maire de SILLINGY,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1, L.2125-4 et L.2125-5,  
VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU la délibération n°2008-261 du Conseil Municipal du 19 décembre 2008 modifiée, portant refonte du droit d'occupation du domaine public,  
VU la demande de Monsieur Grégory MEYER, représentant le « Comité fromages et divers »,  
Considérant que le « Comité fromages et divers », organise la buvette du Marché de Noël et que l'occupation de la cour de l'école est nécessaire à la bonne marche de la manifestation,  
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques municipaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER.-** le « Comité fromages et divers », est autorisé à utiliser la cour de l'école de La Combe pour l'organisation de la buvette du Marché de Noël, le jeudi 21 décembre 2023 de 16 h à 23 h 30.

**ART. 2.-** Le permissionnaire devra laisser le libre accès aux bouches d'incendie et aux autres équipements publics.

**ART. 3.-** Au terme de la période d'occupation, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux et laisser le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ART. 4.-** Le permissionnaire est exonéré de droit d'occupation du domaine public.

**ART. 5.-** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ART. 6.-** Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché en mairie et adressée :

- au « Comité fromages et divers », permissionnaire
- à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de La Balme de Sillingy
- à Monsieur le Président du Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER ET USSES
- et à Monsieur le Directeur général des services – pour exécution chacun en ce qui le concerne

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet [www.sillingy.fr](http://www.sillingy.fr) le 15 DEC. 2023
- Notification le 15 DEC. 2023

SILLINGY, le 13 décembre 2023.

Le Maire,

Yvan SONNERAT

